

1626 (LI). Examen et évaluation des progrès réalisés dans l'application de la science et de la technique au développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement et des problèmes spéciaux des pays en voie de développement à cet égard,

Prenant note en outre des mesures spéciales à adopter en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral,

Conscient de la disparité croissante qui existe sur le plan scientifique et technique entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Convaincu que l'application de la science et de la technique au développement est l'un des moyens de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement, et notamment, de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés ou sont sans littoral,

Convaincu en outre de la nécessité de suivre de près les résultats obtenus dans ces pays en ce qui concerne les divers éléments de la Stratégie internationale du développement,

Prie le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que les rapports et études établis pour l'examen périodique des progrès réalisés pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement montrent clairement, conformément aux dispositions de la Stratégie internationale du développement, l'application qui aura été faite de la science et de la technique au développement dans les divers secteurs de l'économie des pays en voie de développement.

*1799^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1627 (LI). Situation monétaire internationale

Le Conseil économique et social,

Considérant l'esprit et les objectifs de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le développement économique et social dans un monde en voie d'évolution,

Notant qu'il importe au plus haut point que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies coopèrent pour permettre à la communauté internationale d'atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Préoccupé par le fait que l'instabilité monétaire internationale, l'inflation et la stagnation peuvent, en intervenant simultanément, mettre en échec les efforts faits pour promouvoir le commerce international, la croissance économique et le développement,

Prenant note des vues que le Directeur général du Fonds monétaire international a exprimées au Conseil sur cette question, le 6 juillet 1971, en particulier qu'il existe des possibilités considérables d'améliorer la coordination internationale des politiques monétaires ²¹,

Prenant note également des observations formulées et de l'inquiétude exprimée par les membres du Conseil au cours de la cinquante et unième session ²²,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, individuellement et collectivement, à prendre des mesures concrètes et coordonnées sur le plan fiscal et monétaire pour remédier aux déséquilibres qui peuvent exister ou de temps à autre, apparaître dans le système monétaire international et pour améliorer le fonctionnement de ce système ;

2. *Invite* le Fonds monétaire international à accorder la plus haute priorité à la recherche d'amélioration à long terme qui seraient également avantageuses pour les pays développés et les pays en voie de développement et, à cet égard, à consulter le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organisations appropriées et à rechercher leur coopération, conformément à la procédure établie.

*1799^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1628 (LI). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale affirme, notamment, qu'il est urgent d'identifier les moins avancés des pays en voie de développement afin de permettre à ceux-ci de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances, en particulier celles qui sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que des travaux très utiles, destinés à aider les organes inter-gouvernementaux à identifier les pays en voie de développement les moins avancés, ont été effectués sur le plan technique par des organismes des Nations Unies comme suite aux résolutions 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969 et 2724 (XXV) de l'Assemblée générale, à la résolution 24 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ²³

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, 1774^e séance*, par. 12 à 16.

²² *Ibid.*, 1775^e, 1781^e et 1793^e séances.

²³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 58.

et à la résolution 68 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 septembre 1970²⁴,

Convaincu qu'il est indispensable de parvenir rapidement à un accord sur une liste des pays en voie de développement les moins avancés pour que les mesures spéciales puissent être prises en leur faveur dès le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Félicite* le Comité de la planification du développement des travaux techniques exposés dans le chapitre II de son rapport sur sa septième session²⁵, qui aident à identifier, à l'aide d'une série de critères, les pays en voie de développement les moins avancés et à formuler des mesures spéciales en leur faveur;

2. *Prie* l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-sixième session, une décision quant à une liste agrée des pays en voie de développement les moins avancés en se fondant sur les travaux susmentionnés du Comité et les rapports que lui soumettront, à sa vingt-sixième session, le Conseil du commerce et du développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et le Secrétaire général;

3. *Recommande* que le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies intéressés, y compris les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, continuent à examiner, dans le cadre de leurs travaux d'examen et d'évaluation des progrès réalisés pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les progrès accomplis sur les plans économique et social, par les pays en voie de développement les moins avancés, gardant présente à l'esprit la possibilité de modifier la liste de ces pays lors de l'évaluation générale qui aura lieu au milieu de la Décennie, en 1975.

*1799^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1629 (LI). Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, le paragraphe 50 relatif aux investissements étrangers²⁶,

Rappelant aussi sa résolution 1451 (XLVII) du 8 août 1969, relative à la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction le rapport sur le Groupe d'étude régional des investissements étrangers en Amé-

rique latine, organisé par l'Organisation des Nations Unies à Medellín du 8 au 11 juin 1970, en collaboration avec les organisations régionales et avec l'aide généreuse du Gouvernement colombien²⁷,

Reconnaissant qu'un examen approfondi et continu des modalités, des formes et des effets de l'investissement de capitaux étrangers devrait contribuer à accroître le courant des capitaux qui entrent dans les pays en voie de développement,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement pour le financement du développement²⁸,

1. *Invite* le Secrétaire général à continuer de prendre, avec les gouvernements des Etats Membres et avec les organisations internationales intéressées, des dispositions en vue d'autres groupes d'étude et activités d'assistance technique pour la promotion des investissements de capitaux étrangers dans les pays en voie de développement;

2. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement japonais d'accueillir un groupe d'étude mondial des investissements étrangers à Tokyo, du 29 novembre au 2 décembre 1971²⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les progrès dans ce domaine.

*1799^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1630 (LI). Crédit à l'exportation considéré comme moyen de promouvoir les exportations des pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1358 (XLV) du 2 août 1968 et 1452 (XLVII) du 8 août 1969,

Rappelant le paragraphe 36 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁰,

Réaffirmant l'importance du rôle actuel et potentiel du crédit à l'exportation comme moyen de promouvoir les exportations des pays en voie de développement et insistant sur la nécessité d'une coopération internationale effective à cette fin,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Considérations pratiques relatives à la création et au fonctionnement de systèmes multinationaux d'assurance-crédit à l'exportation »³¹ et « Refinancement du

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1)*, deuxième partie, annexe I.

²⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 7 (E/4990)*.

²⁶ Voir résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par. 2.

²⁷ ST/ECA/131.

²⁸ E/4996.

²⁹ *Ibid.*, par. 11.

³⁰ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, par. 2.

³¹ E/4834.